

Décision n°DEC\_23\_013

**Objet : Demande de subventions auprès de l'État - Projet de création d'une fontaine place du Général De Gaulle**

### DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2020-07-28/1 du 28 juillet 2020 déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment celle de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions lorsque le projet aura été soumis pour avis à la commission municipale afférente,

**Vu** l'avis de la Commission finances et commande publique réunie le 25 janvier 2023,

**Considérant** la volonté de la commune de réhabiliter la source de la cave coopérative de Pérols dans le but de faire ressurgir cette ancienne source dite source « Meiller »,

**Considérant** que la commune de Pérols souhaite donc réaliser un forage pour atteindre la source d'eau minérale et créer ainsi une fontaine place du Général De Gaulle,

**Considérant** que ce projet peut être subventionné par l'État,

### DECIDE

**Article 1** : Dans le cadre du projet de création d'une fontaine place du Général De Gaulle, la commune sollicite pour l'aider à financer cette mission :

- une subvention la plus élevée possible auprès de l'Etat.

**Article 2** : Le montant prévisionnel du projet est estimé à 354 000,00 € HT soit 424 800,00 € TTC (quatre cent vingt quatre mille huit cent euros toutes taxes comprises).

**Article 3** : Les crédits nécessaires à la réalisation de ce projet seront inscrits au budget 2023 de la Commune. La Commune s'engage à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Receveur Municipal.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Pérols, le 8 février 2023

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,



PORTE D'OR  
DE LA CAMARGUE

